



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

26 MAI 2020

L'an 2020, le 26 mai à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Monsieur VALAIS Henri, Maire sortant, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 19/05/2020.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, SOULAS Raymond, BONDU Florent, JOLY Alexis, GESLIN Gisèle, BOUCAULT Patricia, ALONSO Marie, YOU Mickael, ROUSSEL Céline, VALAIS Cédric, NOURY Daniel, MONNET Thérèse.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme ALONSO Marie

2020-19 - PROPOSITION DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS-CLOS

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. »

Au regard de la crise sanitaire actuelles et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du virus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ✓ de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

2020-20 – ELECTION DU MAIRE

Madame MONNET Thérèse, doyenne d'âge prend la présidence de l'assemblée.

L'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article LO. 2122-4-1 du CGCT dispose que « *le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions* ».

L'article L. 2122-5 du GCCT dispose que « *les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

L'article L. 2122-7 du CGCT dispose que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

L'article L. 2122-10 du CGCT dispose que « *le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

La Présidente de l'Assemblée, Thérèse MONNET, doyenne d'âge, fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

M.SOULAS Raymond se porte candidat.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletins secrets.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du Code Electoral :	0
Reste pour le nombre de suffrage exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Ont obtenu :

M. SOULAS Raymond : 10 voix

Mme. BOUCAULT Patricia : 1 voix

M. SOULAS Raymond ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

2020-21 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur SOULAS Raymond, nouvellement élu, prend la présidence de l'assemblée.

Le conseil municipal délibère afin de déterminer le nombre d'adjoints au maire.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, ce nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30% de l'effectif légal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- ✓ de fixer à trois le nombre d'adjoints.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Sous la présidence de M. SOULAS Raymond élu maire, il a été procédé ensuite à l'élection des adjoints à bulletin secret :

- 1^{er} adjoint

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

Mme. GESLIN Gisèle : 11 voix

Mme. GESLIN Gisèle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint au maire et a été immédiatement installé.

- 2^{ème} adjoint

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

Mme. ALONSO Marie : 11 voix

Mme. ALONSO Marie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} adjoint au maire et a été immédiatement installé.

- 3^{ème} adjoint

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

Mme. BOUCAULT Patricia : 8 voix

M. JOLY Alexis : 2 voix

Mme. BOUCAULT Patricia ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3^{ème} adjoint au maire et a été immédiatement installé.

2020-22 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il exerce ses attributions tantôt comme administrateur de la commune, tantôt comme représentant de l'Etat dans la commune.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT et dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par mètre unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution du marché, dans la limite de 25 000€HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200€ par sinistre par le conseil municipal ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ par année civile autorisé par le conseil municipal ;

12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

14° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2020-23 – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire propose de reporter ce point ultérieurement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- ✓ De reporter ce point ultérieurement.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2020-24 – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L2121-23 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée de fonctions des personnes désignées est en principe liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les membres ou délégués ainsi désignés ont pour rôle de représenter la collectivité au sein de ces structures, dans le cadre de l'objet en vue desquelles elles ont été créés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner comme indiqué ci-dessous les délégués dans les différentes instances communales et intercommunales :

- **Roche aux fées Communauté**
 - Titulaire : SOULAS Raymond, Maire.
 - Suppléant : GESLIN Gisèle, 1^{ère} adjointe.
- **Syndicat départemental d'Energie 35**
 - Titulaire : NOURY Daniel
 - Suppléant : YOU Mickael
- **Syndicat Intercommunal des Eaux et de la Forêt du Theil**
 - Titulaire : JOLY Alexis
 - Suppléant : YOU Mickael
- **Syndicat du Bassin du Semnon**

- Titulaire : SOULAS Raymond, Maire.
- Suppléant : MONNET Thérèse

➤ **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Chelun-Eancé-Forges la Forêt**

- Délégué 1 : BOUCAULT Patricia, 3^{ème} adjointe.
- Délégué 2 : ROUSSEL Céline
- Délégué 3 : VALAIS Cédric

Instances communales et intercommunales dont les délégués sont proposés par la commune mais désigné par le conseil communautaire

➤ **Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré**

- Le maire : SOULAS Raymond
- 1^{er} adjoint : GESLIN Gisèle

➤ **SMICTOM**

- Le Maire : SOULAS Raymond
- Suppléant : MONNET Thérèse

➤ **Syndicat Touristique des portes de Bretagne**

- Titulaire : BOUCAULT Patricia, 3^{ème} adjointe.

2020-25 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles.

Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégories d'affaires (finances, urbanisme...), les commissions communales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles peuvent être mises en place pour une durée maximum équivalente à la durée du mandat.

Président de droit des commissions, le maire peut déléguer cette fonction à un adjoint et se faire ainsi représenter.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ✓ de déterminer à 7 le nombre de commissions communales.
- ✓ que le maire est membre de droit de chaque commission.
- ✓ de fixer la dénomination et leur composition comme suit :

Nom des commissions	Membres
Voirie – Environnement	JOLY Alexis – BONDU Florent – BOUCAULT Patricia – NOURY Daniel
Plan Local d’Urbanisme	YOU Mickael – GESLIN Gisèle – ALONSO Marie – BONDU Florent – JOLY Alexis –v VALAIS Henri
Bâtiments et logements communaux – Patrimoine	JOLY Alexis – BONDU Florent – MONNET Thérèse – BOUCAULT Patricia – GESLIN Gisèle
Sport – Enfance – Jeunesse	BOUCAULT Patricia – ALONSO Marie – YOU Mickael
Communication – Culture	ALONSO Marie – MONNET Thérèse – ROUSSEL Céline – VALAIS Cédric
Embellissement – Fleurissement – Cimetière	JOLY Alexis – GESLIN Gisèle – BOUCAULT Patricia
Animation	VALAIS Cédric - YOU Mickael – NOURY Daniel – BONDU Florent – GESLIN Gisèle
Appel d’offres	<u>Titulaires</u> : SOULAS Raymond – GESLIN Gisèle – MONNET Thérèse – BONDU Florent. <u>Suppléants</u> : BOUCAULT Patricia – JOLY Alexis – ALONSO Marie.

Heure de début : 20h00

Heure de fin : 22h45